



## Agent de liaison avec la victime

  
Terre-Neuve  
Labrador

### Quels sont mes droits en tant que victime d'un délinquant incarcéré dans un établissement correctionnel de Terre-Neuve-et-Labrador?

En tant que victime d'un crime, vous avez le droit d'avoir accès à certains renseignements sur le délinquant qui vous a agressé. Ces renseignements sont généralement fournis par un agent correctionnel de l'établissement où le délinquant purge sa peine. L'agent correctionnel est appelé un agent de liaison avec la victime. Sur demande, vous avez le droit d'obtenir les renseignements suivants :

- le nom du délinquant;
- l'infraction pour laquelle le délinquant a été condamné;
- la date de début et la durée de la peine;
- les dates d'admissibilité à la libération conditionnelle ou à d'autres formes de libération;
- le lieu de l'établissement correctionnel où le délinquant est incarcéré;
- le nom et le numéro de téléphone de la personne-ressource avec laquelle vous pouvez communiquer pour obtenir des renseignements complémentaires;
- de l'aide en cas d'inquiétudes concernant le comportement du détenu pendant son incarcération.

### Comment puis-je communiquer avec un agent de liaison avec la victime?

Si votre agresseur est en prison, votre coordonnateur régional des Services aux victimes peut vous informer des services offerts par l'agent de liaison, répondre à toutes vos questions concernant la procédure de communication avec l'agent de liaison et vous orienter si vous le demandez.

Si vous ne voulez pas recevoir de renseignements directement de l'agent de liaison avec la victime, le coordonnateur régional peut agir en tant qu'intermédiaire pour recevoir des renseignements de l'agent de liaison et lui en fournir. Le coordonnateur régional n'est disponible que pendant les heures de travail, ce qui peut limiter l'obtention de renseignements en temps utile.

Une fois que le dossier a été confié à un agent de liaison, une lettre vous sera envoyée, à vous ou à votre intermédiaire, pour vous fournir des détails (comme il est indiqué précédemment) concernant le délinquant.

S'il y a plus d'un délinquant, les Services aux victimes doivent envoyer les dossiers distincts à l'agent de liaison avec la victime visée.

Vous devez vous assurer que l'agent de liaison ou le coordonnateur régional, s'il agit en tant que votre intermédiaire, connaît vos coordonnées actuelles afin de pouvoir vous tenir au courant. Veuillez noter que les délinquants ont accès à un téléphone et que, à moins que l'agent de liaison ne soit informé, le délinquant peut être en mesure de communiquer avec vous par téléphone, même s'il existe une ordonnance de non communication. Si vous ne voulez pas recevoir d'appels téléphoniques de la part du délinquant, veuillez communiquer directement avec les Services aux victimes ou l'agent de liaison.



## Pourquoi la plupart des délinquants sont-ils libérés de prison avant d'avoir purgé la totalité de leur peine?

Un délinquant est libéré de prison après avoir purgé les deux tiers de sa peine, à moins que la Commission des libérations conditionnelles du Canada n'ordonne sa détention pour qu'il purge la totalité de sa peine.

La libération conditionnelle permet à certains délinquants de purger une partie de leur peine sous surveillance dans la communauté. Elle repose sur la conviction que la meilleure façon de protéger la société est d'aider les délinquants à se réinsérer progressivement dans la communauté en tant que citoyens respectueux des lois, sous surveillance et sous conditions. La libération conditionnelle n'est pas automatique; les membres de la Commission des libérations conditionnelles doivent décider s'il y a lieu de libérer un délinquant. Pour les peines de moins de deux ans, l'admissibilité à la semi liberté correspond à un sixième de la peine. Tous les délinquants peuvent faire l'objet d'une évaluation dans le cadre d'un programme d'absence temporaire qui leur permet de quitter l'établissement pour aller travailler, étudier, se réadapter ou pour d'autres raisons humanitaires. Si une absence temporaire est accordée et si la victime a demandé des renseignements à l'agent de liaison avec la victime, des tentatives seront faites pour vous en informer. Avant d'accorder une absence temporaire à un détenu, une enquête approfondie est menée et l'établissement peut communiquer avec toutes les personnes susceptibles d'être touchées.

## Est-ce que le délinquant saura que je communique avec un agent de liaison avec la victime?

Le délinquant est informé, au début de sa peine, que la victime qu'il a agressée a droit à certains renseignements. Le délinquant n'est pas informé que vous avez demandé ces renseignements. Tout est mis en œuvre pour que votre communication avec l'agent de liaison avec la victime reste confidentielle, à moins que la loi n'exige sa divulgation.

Si vous n'avez pas communiqué avec les Services aux victimes et si vous voulez obtenir un soutien et une assistance en tant que victime d'un délit, ou si vous voulez être orienté vers un agent de liaison avec la victime, communiquez avec nous comme suit :

Téléphone : 709.729.7970

Courriel : [victimservices@gov.nl.ca](mailto:victimservices@gov.nl.ca)

Site Web : [gov.nl.ca/victimservices/fr/](http://gov.nl.ca/victimservices/fr/)